



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires
Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
Communes de Castine-en-Plaine et Le Castelet**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le règlement européen n° 1881/2006 relatif aux teneurs maximales en polluants dans les denrées alimentaires ;
- VU** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.110-2, L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires ;
- VU** la note du 19 avril 2017 relative à la gestion des sites et sols pollués ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2010 modifié autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation de son établissement situé dans les communes de Castine-en-Plaine et de Le Castelet ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 9 septembre 2014 modifiant et complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé, notamment les articles 3.1.1 à 3.1.4 et 3.2.1 à 3.2.5 du Titre 3 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 mai 2019 notifié le 22 mai 2019 prescrivant notamment la réalisation d'une étude d'interprétation de l'état des milieux ;
- VU** les télédéclarations des émissions polluantes (dite GEREP) effectuées par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT le 30 mars 2020 (exercice 2019) et le 31 mars 2021 (exercice 2020) ;
- VU** le courrier du 30 novembre 2021 de transmission à l'exploitant du rapport précité de l'inspection des installations classées, du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires l'invitant à faire part de ses observations au préfet du Calvados dans un délai de 8 jours ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 10 décembre 2021 et les documents joints comprenant notamment l'étude d'interprétation de l'état des milieux n° PCS10/21/178 établie par le bureau d'études SOCOTEC en application de l'arrêté susmentionné du 17 mai 2019 et une analyse critique de cette étude par le bureau d'études Ginger Burgeap ;

CONSIDÉRANT que suite à des analyses des sols superficiels situés à l'extérieur de l'établissement ayant révélé des teneurs en plomb supérieures au seuil de vigilance définis par le ministère chargé de la santé, la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT s'est vue prescrire par l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 susvisé :

- la réalisation d'une étude d'interprétation de l'état des milieux et sa transmission sous un délai de 3 mois ;
- la transmission sous un délai de 6 mois d'une actualisation de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), de propositions permettant d'optimiser la surveillance environnementale exercée autour de l'établissement et, le cas échéant (selon les conclusions de l'interprétation de l'état des milieux), d'un plan de gestion proposant les mesures nécessaires pour rétablir la compatibilité des usages actuels avec la qualité des milieux d'exposition ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'interprétation de l'état des milieux transmise le 10 décembre 2021 conclut à la nécessité de mener une réflexion plus approfondie avec la mise en œuvre d'une évaluation des risques sanitaires pour statuer sur la compatibilité des milieux environnant le site industriel avec les usages actuels des populations riveraines ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques sanitaires associée à l'étude d'interprétation de l'état des milieux conclut à l'existence d'un risque sanitaire lié aux effets à seuil du plomb pour les enfants de moins de 7 ans résidant à proximité de l'établissement (quotient de danger QD > 1), à la fois pour le scénario majorant dit sécuritaire et pour le scénario dit réaliste, rendant nécessaire de mettre en œuvre des mesures de gestion ;

CONSIDÉRANT que l'analyse critique de l'étude d'interprétation de l'état des milieux et de l'évaluation des risques sanitaires associée menée par le bureau d'études Ginger Burgeap relève que certaines hypothèses prises ne sont pas entièrement satisfaisantes (calcul de risque basé sur une limite de quantification non appropriée, biais d'une modélisation à partir de la concentration dans les sols et de facteurs de bio-transfert) et recommande un diagnostic plus approfondi des sources d'exposition intérieures et des pratiques personnelles ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni l'actualisation de l'évaluation quantitative des risques sanitaires réalisée en 2008, intégrant notamment l'ensemble des rejets canalisés et diffus de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion proposées en conclusion de l'étude d'interprétation de l'état des milieux ne répondent pas pleinement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 susvisé, qui prévoit que *« L'exploitant s'attache à présenter en premier lieu les possibilités de suppression des sources de pollution et leur faisabilité technique et économique par le biais d'une démarche « coûts / avantages » puis, si une telle suppression était impossible à un coût économiquement acceptable, à garantir la maîtrise des impacts pour qu'ils soient acceptables pour les populations et l'environnement. Enfin, l'exploitant définit les mesures de précaution nécessaires pour la maîtrise de l'usage futur (compatibilité, conservation et suivi) ou en cas de changement de celui-ci »* ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'interprétation de l'état des milieux n'apporte pas la démonstration que les dispositifs actuels relatifs à la surveillance environnementale exercée autour de l'établissement sont positionnés et dimensionnés de manière optimale, ce qui ne répond pas pleinement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 susvisé qui prévoit que *« l'exploitant transmet un rapport relatif aux propositions permettant d'optimiser la surveillance environnementale exercée autour de l'établissement »* ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les télédéclarations annuelles GERE 2020 et 2021 des émissions polluantes pour les années 2019 et 2020 de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour son site de Castine en Plaine font apparaître que les émissions massiques annuelles en plomb les plus importantes de plomb proviennent des émissaires canalisés des ateliers de post-traitement des résidus de broyage ;

CONSIDÉRANT que le flux maximal en plomb de 1,38 kg/an autorisé à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 modifié susvisé pour chaque rejet canalisé des ateliers de post-traitement des résidus de broyage légers a été dépassé en 2020 selon les télédéclarations annuelles GERP susvisées ;

CONSIDÉRANT que les rejets de plomb des ateliers de post-traitement des résidus de broyage contribuent pour une part au risque lié aux effets à seuil du plomb sur la santé de la population riveraine exposée, notamment des enfants résidant à proximité de l'établissement et sous les vents dominants ;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de l'instruction technique de l'étude d'interprétation de l'état des milieux et des éléments complémentaires à produire pour pleinement respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019, compte tenu des résultats des scénarios d'exposition des populations riveraines (dont les enfants de moins de 7 ans) ne permettant pas de statuer favorablement sur la compatibilité des milieux avec les usages et rendant nécessaire la mise en œuvre de mesures de gestion, en application du principe de précaution et à titre de mesures conservatoires, les rejets en plomb des émissaires canalisés des ateliers de post-traitement des résidus de broyage doivent être suspendus ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions qui lui sont applicables par l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine et peut fixer en cas d'urgence, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures conservatoires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'urgence est motivée par le fait que le risque d'aggravation des effets sur la santé ne peut pas être exclu à ce stade ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et prend en compte ses observations transmises le 10 décembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT représentée par son Directeur Général, dont le siège social est situé à Castine-en-Plaine, est mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires suivantes, pour son site situé route de Lorguichon, dans les communes de Castine-en-Plaine et Le Castelet :

- **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 susvisé. Cette prescription est réputée respectée dès lors que l'exploitant :

- complète les études transmises le 10 décembre 2021 selon les remarques de l'analyse critique de Ginger Burgeap ;
- transmet l'actualisation de l'évaluation quantitative des risques sanitaires réalisée en 2008 tenant compte des émissions canalisées et diffuses de l'établissement et des conditions de dispersion actualisées ;
- complète ses propositions de mesures de gestion afin de répondre aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 susvisé ;
- démontre que les dispositifs actuels de la surveillance environnementale exercée autour de l'établissement sont positionnés et dimensionnés de manière optimale et le cas échéant, propose des améliorations.

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2010 modifié susvisé :
- flux limite d'émission de plomb de 1,38 kg/an pour chaque point de rejets atmosphériques canalisés des ateliers de traitement des résidus de broyage légers.

ARTICLE 2

À compter de la notification du présent arrêté, au titre des mesures conservatoires, l'exploitant suspend toutes activités susceptibles d'entraîner des rejets de plomb depuis les émissaires canalisés réglementés des ateliers de post-traitement des résidus de broyage.

L'exploitant peut reprendre les activités suspendues, dans le respect des dispositions des articles 3.2.1 et suivants du Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 8 juillet 2010 susvisé, dès lors que les éléments attendus en application de l'article 1^{er} du présent arrêté démontrent que ces rejets et leur surveillance sont maîtrisés et n'occasionnent pas un accroissement inacceptable du risque sanitaire pour les populations riveraines de l'établissement, après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans ces articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o du présent article. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 16 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux maires de Castine-en-Plaine et de Le Castelet ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie ;
- au chef de l'unité bi-départementale Calvados Manche – DREAL